



VILLE DE DEUX-MONTAGNES



---

**Premier projet de règlement n° 1737**

**Règlement sur les plans d'aménagement  
d'ensemble (PAE)**

**BC2**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>1</b>
<hr/>		
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.	Titre du règlement	1
2.	But du règlement	1
3.	Territoire assujetti	1
4.	Personnes touchées	1
5.	Validité	1
6.	Terminologie	2
7.	Application	2
<hr/>		
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
<hr/>		
8.	Structure du règlement	3
9.	Interprétation du texte	3
10.	Tableau, graphique et symbole	4
<hr/>		
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)</b>	<b>6</b>
<hr/>		
SECTION 1	ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION	6
<hr/>		
11.	Procédure requise	6
12.	Dépôt d'une demande	6
13.	Vérification du projet	6
14.	Transmission au comité consultatif d'urbanisme	6
15.	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	6
16.	Décision du conseil	7
17.	Conditions d'approbation	7
18.	Transmission d'une copie	7
19.	Modifications des règlements	7
<hr/>		
SECTION 2	CONTENU D'UNE DEMANDE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	7
<hr/>		
20.	Contenu minimal d'un plan d'aménagement d'ensemble	7
21.	Documents additionnels requis	9
22.	Dispense de documents	9
<hr/>		
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GM-352</b>	<b>11</b>
<hr/>		
23.	Zone assujettie	11
24.	Usages applicables	11
25.	Densité applicable	11
26.	Intention d'aménagement	11
27.	Critères d'évaluation d'une demande	11
<hr/>		
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>14</b>
<hr/>		
28.	Entrée en vigueur	14

---

# Chapitre 1

**DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET  
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

# CHAPITRE 1 DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE) ».

### 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'exiger dans certaines zones, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour chacune de ces zones. À cette fin, le présent règlement indique les zones à l'égard desquelles une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, de spécifier pour chacune de ces zones, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, d'établir la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme, de prescrire les éléments du plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner et enfin, de déterminer les objectifs et critères suivants lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

### 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la zone GM-352, telle qu'identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1733.

### 4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, à toute fiducie ou à tout fiduciaire d'un patrimoine d'affectation, à tout mandataire ou autre administrateur du bien d'autrui.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

### 5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

## **6. TERMINOLOGIE**

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée comme indiqué à la « terminologie » de l'annexe C du règlement de zonage numéro 1733.

## **7. APPLICATION**

Tout projet de développement résidentiel, commercial ou mixte, l'aménagement d'un parc ou espace public, ainsi que le tracé de rues publiques (pouvant comprendre des allées pour la mobilité active et des allées de circulation) est assujéti à une demande d'autorisation de plans d'aménagement d'ensemble visant à déroger à la réglementation d'urbanisme applicable s'il est situé à l'intérieur de l'une des zones énumérées à l'article 3.

# **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **8. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Les dirigeants et les employés des Services de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre personne désigné à ce titre par résolution du Conseil de la Ville de Deux-Montagnes sont, au sens du présent règlement, le fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement.

## **9. RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

## **10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné se trouvent au règlement sur les Permis et certificat numéro 1735

## **11. DEVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Les dispositions concernant les obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant se trouvent au le règlement Permis et certificat numéro 1735.

# **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## **12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut

être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **13. STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

## **CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE**

### **SECTION 1 TITRE DE LA SECTION**

#### **SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION**

##### **1. TITRE DE L'ARTICLE**

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Sous texte du sous-paragraphe

### **14. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Deux-Montagnes.

## **15. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

---

## **CHAPITRE 2**

# **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**



## CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

### SECTION 1 ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

#### 16. PROCÉDURE REQUISE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme provenant des zones ciblées à l'article 3 de ce règlement doit suivre la procédure d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble prescrite à la présente section.

#### 17. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant ou son mandataire autorisé doit remettre au fonctionnaire désigné, le projet de plan d'aménagement d'ensemble ainsi que tous les documents s'y rattachant et une demande de modification aux règlements d'urbanisme, si applicable.

Le requérant pourra faire valoir, tout au long du processus, ses arguments.

#### 18. VÉRIFICATION DU PROJET

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les documents et informations requis par le présent règlement sont inclus dans le projet présenté et vérifier que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

#### 19. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les plus brefs délais, dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet au comité consultatif en urbanisme le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

#### 20. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet de plan d'aménagement d'ensemble. Cette analyse repose sur les critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut demander au requérant toute information ou document additionnel ou une audition de celui-ci auprès du comité pour l'analyse de sa demande.

Le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son plan d'aménagement d'ensemble. Il recommande au conseil son acceptation s'il considère que le projet respecte les critères d'évaluation de ce règlement ou son refus dans le cas contraire.

Le comité doit émettre son avis dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné. Dans le cas où des documents supplémentaires ou des corrections sont nécessaires par le requérant, ce délai est arrêté et reprend à la date du dépôt des documents.

## **21. DÉCISION DU CONSEIL**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif en urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté.

## **22. CONDITIONS D'APPROBATION**

Au moment de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° Prennent à leur charge certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° Réalisent le plan dans un délai fixé;
- 3° Fournissent des garanties financières qu'il détermine.

## **23. TRANSMISSION D'UNE COPIE**

Une copie de la résolution est transmise au requérant ayant fait la demande.

## **24. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS**

Lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble a été approuvé par résolution, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

# **SECTION 2 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

## **25. CONTENU MINIMAL D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Toute demande d'approbation relative à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) doit comporter, pour être valide, les renseignements, plans et documents en version électronique (PDF) et Autocad (DWG) lorsque requis :

- 1° Un document indiquant, lorsqu'applicable, les informations suivantes :
  - a) L'identification l'adresse et le numéro de téléphone des propriétaires concernés et des professionnels retenus, le cas échéant;
  - b) Un tableau indiquant les propriétaires, les numéros de lots ou parties de lots et la superficie totale de terrains appartenant à chacun;
  - c) Une description des usages projetés;
  - d) Un tableau indiquant la superficie totale occupée par chaque usage et par les espaces publics, y compris les voies publiques;
  - e) Une description sommaire du nombre de cases de stationnement projeté et de leur localisation;

- f) Un tableau synthèse précisant la superficie de terrain par usage par rapport à la superficie totale du terrain, le nombre de logements, la densité résidentielle brute et le nombre d'unités résidentielles par type d'habitation;
  - g) Une estimation des investissements prévus par le requérant et pour chaque phase de réalisation du projet, le cas échéant;
  - h) L'échéancier de réalisation des infrastructures et des différents bâtiments;
  - i) Les normes réglementaires et les mesures particulières d'aménagement proposées pour garantir l'atteinte et le respect des objectifs et critères du présent règlement;
  - j) Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques pour la Ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble.
- 2° Un plan de l'état des lieux, couvrant l'ensemble de l'aire de plan d'aménagement d'ensemble visée et montrant, s'il y a lieu à l'égard de la situation existante, les informations suivantes :
- a) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
  - b) Les limites cadastrales et les limites de terrain;
  - c) Les servitudes, droits de passage et autres charges grevant chaque terrain;
  - d) Un relevé topographique utilisant des courbes de niveau;
  - e) Un relevé des bâtiments, infrastructures et aménagements, en particulier l'implantation des bâtiments, l'emprise des voies publiques, les aires de stationnement, les places publiques, les aménagements extérieurs, les sentiers actifs, les lignes de transport d'énergie et de télécommunications;
  - f) La ligne naturelle des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ainsi que le tracé de tout fossé de drainage existant, lorsqu'applicable;
  - g) Tout autre élément de contrainte ou potentiel du site incluant les caractéristiques naturelles du site et leurs localisations (milieux humides, rocs de surface, etc.). À cet égard, la caractérisation écologique du site doit être réalisée conformément aux exigences du Gouvernement et inclure notamment la localisation et la description des peuplements forestiers, des milieux humides, des arbres qui présentent un intérêt particulier en raison de leur taille ou de leur âge, des habitats fauniques particuliers et toute autre information pertinente requise.
- 3° Un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de l'aire de plan d'aménagement d'ensemble visée et montrant, le cas échéant, les informations suivantes :
- a) Le tracé projeté des voies publiques, des sentiers piétons, des trottoirs et des voies cyclables;
  - b) La localisation des entrées charretières et des allées de circulation donnant accès au projet;
  - c) Le morcellement proposé des terrains;
  - d) La localisation projetée ou approximative des équipements et des infrastructures situés à l'intérieur du projet en illustrant, le cas échéant, leur raccordement aux réseaux existants;
  - e) L'emplacement proposé des parcs et autres espaces publics;

- f) L'identification de l'usage prévu de chaque terrain, y compris le nombre de logements, le cas échéant;
  - g) L'emplacement au sol des bâtiments projetés, leur hauteur en étage, leur superficie au sol et leur superficie de plancher;
  - h) Le tracé projeté des réseaux de transport d'énergie et de télécommunications ainsi que les servitudes et droits de passage à établir à l'égard des terrains;
  - i) L'identification des contraintes naturelles;
  - j) L'identification de toute modification à un élément de contrainte naturelle ou à un fossé de drainage;
  - k) La localisation d'une zone tampon;
  - l) Les phases de développement.
- 4° Le cas échéant, les plans, croquis et descriptifs nécessaires pour expliquer les modifications à apporter aux intersections des voies publiques projetées qui communiquent avec les voies publiques existantes ou déjà acceptées;
- 5° Le cas échéant, des esquisses préliminaires, réalisées par un professionnel, de l'architecture des bâtiments principaux;
- 6° Le cas échéant, un plan illustrant les aires de manœuvre véhiculaire;
- 7° Le cas échéant, une étude de circulation démontrant les impacts du projet sur les conditions de circulation actuelle et identifiant, si nécessaire, les moyens de mitigation proposés;
- 8° Le cas échéant, une étude des possibilités de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

## **26. DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS**

En plus du contenu minimal d'un plan d'aménagement d'ensemble requis en vertu de l'article 10 et des objectifs et critères d'évaluation du présent règlement, le conseil, peut par résolution, exiger tout autre élément, renseignement, détail, plan, rapport ou attestation professionnelle, aux frais du propriétaire ou du requérant, nécessaires à la bonne compréhension du plan d'aménagement d'ensemble et au respect de la sécurité publique, des infrastructures et de l'environnement.

## **27. DISPENSE DE DOCUMENTS**

Le conseil peut par résolution, dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement, lorsque de l'avis du conseil, leur absence n'entraverait en rien la complète analyse et la compréhension de la demande, le respect des règlements municipaux et ne mettrait pas en cause la sécurité publique, l'environnement ou la viabilité du projet.

---

# Chapitre 3

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE  
GM-352**

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GM-352

### 28. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone GM-352, comme identifié au plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage n.1733.

### 29. USAGES APPLICABLES

Les usages pouvant faire l'objet d'une demande de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) sont les suivants :

- 1° Groupe habitation;
- 2° Commerce de quartier (C1);
- 3° Commerce local (C2);
- 4° Services publics de plein air (P1).

### 30. DENSITÉ APPLICABLE

La densité minimale prescrite est de 200 logements par hectare (densité brute).

### 31. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

À titre de projet phare marquant une entrée de ville importante de Deux-Montagnes, privilégier l'aménagement d'un milieu de vie mixte, à dominance résidentielle, tirant profit de sa proximité avec la station du REM, et le pôle civique plus au nord. À cet effet, le projet immobilier s'articule autour d'un réseau de parcs, sentiers actifs et places publiques animés par l'achalandage de la station du REM et la densité résidentielle du secteur. Plus précisément, il s'agit de :

- 1° Proposer un ensemble connecté avec le milieu, particulièrement avec la station du REM et ses aménagements, grâce à la trame de rues verte mettant à profit la mobilité durable et l'accessibilité universelle;
- 2° Contribuer à l'animation du domaine public par des locaux destinés à des commerces et services;
- 3° Mettre en place un cadre d'architecture et d'aménagement du domaine public de qualité.

### 32. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

L'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit se faire en fonction des critères d'évaluation suivants :

- 1° Le tracé des voies publiques (rues, sentiers de mobilité active, chaussées partagées) structure l'espace et contribue à la création de places publiques et privées, et de parcs autour desquels s'articulent les bâtiments;
- 2° La géométrie des voies publiques permet l'optimisation des aménagements destinés à la mobilité active au détriment de la place réservée à la mobilité véhiculaire (automobile);

- 3° Les aménagements extérieurs, particulièrement les terrasses commerciales et les places publiques, tirent profit de l'accès à la station du REM;
- 4° L'implantation des bâtiments favorise l'aménagement et la mise en commun de cours intérieures;
- 5° L'implantation et l'orientation des bâtiments créent des espaces extérieurs ensoleillés propices à la détente et aux rassemblements, tels que des parvis, des voies de mobilité piétonne, des places et des jardins ;
- 6° Le domaine public (rues, places, parcs) est encadré et animé par l'implantation des bâtiments, l'aménagement de leurs accès et la répartition de la fonction commerciale;
- 7° La répartition des usages comprend minimalement, au rez-de-chaussée, des locaux pour des usages commerciaux et de services donnant sur le domaine public (rues, places, parcs). Idéalement, des locaux commerciaux sont visibles depuis la sortie de la station du REM;
- 8° La présence des cases de stationnement extérieur est minimisée :
  - a. Pour la fonction habitation, les cases sont proposées à l'intérieur, à l'exception de quelques cases pour visiteurs qui peuvent être aménagées à l'extérieur ailleurs qu'en cour avant;
  - b. Pour la fonction commerciale, le nombre de cases de stationnement est minime et est proposé à l'intérieur. L'aménagement de quelques cases de courte durée sur le domaine public contribue à l'offre en stationnement;
- 9° Les accès à un terrain et à un stationnement intérieur, lorsque l'accès est aménagé directement à partir de la rue, sont de moindre impact sur l'aménagement du domaine public;
- 10° La volumétrie des bâtiments prend en considération la transition avec les bâtiments récents à proximité et l'impact sur l'ensoleillement des espaces extérieurs voisins;
- 11° La volumétrie des bâtiments est articulée par des gradations au niveau des hauteurs et par jeux d'avancées et de reculs;
- 12° Dans la mesure du possible l'aménagement d'espaces privatifs (cour, balcon, loggia) donnant sur la voie ferrée est évité;
- 13° L'aménagement d'espaces privatifs ou communs sur une toiture participe à l'attractivité du projet en offrant une vue vers l'eau;
- 14° La stratégie de verdissement comprend l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'un grand nombre d'arbres et d'arbustes, en pleine terre ou dans des bacs et fosses, conformément aux meilleures pratiques.

---

# Chapitre 4

## DISPOSITIONS FINALES



## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, o.m.a., greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 11 avril 2024